

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

---

RESPONSABILISATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE - (N° 1686)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par  
M. Tian, M. Hetzel et M. Tardy

-----

### ARTICLE 8

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de l'article »,

les mots :

« des articles L. 243-1 et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 8 conditionne la signature des marchés à la production de l'attestation d'assurance décennale obligatoire prévue à l'article L. 241-1-1 du code des assurances.

Il convient de le compléter en rajoutant le renvoi à la référence L. 241-1 du code des assurances qui institue cette obligation d'assurance décennale obligatoire.